

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux  
vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés  
à titre définitif du personnel technique des centres psycho-  
médico-sociaux de l'Etat, des Centres de formation de  
l'Etat et des Services d'inspection pour l'année scolaire  
2021-2022**

**A.Gt 12-05-2021**

**M.B. 26-05-2021**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, article 7, tel qu'inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection ;

Vu le «test genre» du 13 janvier 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 février 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 février 2021 ;

Vu le protocole de négociation du 9 mars 2021 du Comité de négociation - secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement ;

Vu le protocole de négociation du 9 mars 2021 avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire donné le 10 mars 2021, en application de l'article 1.6.6-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 2 avril 2021, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - Année scolaire 2021-2022**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection est remplacé par ce qui suit :

«**Article 1<sup>er</sup>.** - Les membres du personnel, définitifs et stagiaires, soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après :

1° Congé d'automne : du lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 ;

2° Vacances d'hiver : du lundi 27 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 ;

3° Congé de détente : du lundi 28 février 2022 au dimanche 6 mars 2022;

4° Vacances de printemps : du lundi 4 avril 2022 au dimanche 17 avril 2022 ;

5° Vacances d'été : les périodes de vacances d'été sont fixées comme suit, compte tenu du fait que pendant lesdites vacances, les centres psycho-médico-sociaux doivent, par l'organisation de permanences clairement signalées aux consultants, assurer aux jeunes et aux familles la fonction ou mission de conseil en matière d'orientation scolaire et professionnelle :

a) pour les directeurs : du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022 inclus ;

b) pour les autres membres du personnel : soit du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022 inclus, soit du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 26 août 2022 inclus ;

6° Congés divers :

a) Fête de la Communauté française : le lundi 27 septembre 2021 ;

b) Commémoration du 11 novembre : le jeudi 11 novembre 2021 ;

c) Lundi de Pâques : le lundi 18 avril 2022 ;

d) Fête du 1<sup>er</sup> mai : le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

e) Congé de l'Ascension : le jeudi 26 mai 2022 ;

f) Lundi de Pentecôte : le lundi 6 juin 2022.».

**CHAPITRE 2. - Année scolaire 2020-2021**

**Article 2.** - A l'article 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel que modifié le 18 juin 2020, les termes «au vendredi 6 novembre 2020» sont remplacés par les termes «au mardi 10 novembre 2020».

**CHAPITRE 3. - Dispositions finales**

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021, à l'exception de l'article 2 qui produit ses effets au 30 octobre 2020 et cesse d'être en vigueur le 31 août 2021.

**Article 4.** - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 mai 2021.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET  
La Ministre de l'Education,  
C. DESIR